

DOCUMENT NUMÉRO 20

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE
DES LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire visé à l'article 939.223.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

IMPLANTATION

2. La superficie de plancher maximale d'un établissement occupé par un usage faisant partie du groupe *C2 vente au détail et services* est de 3 000 mètres carrés.

3. La hauteur maximale du bâtiment principal peut excéder celle autorisée, sans toutefois excéder 18 mètres dans la partie située près de l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue de Bourlamaque et 15 mètres dans l'autre partie.

SECTION II

ARCHITECTURE

4. Les façades secondaires doivent être traitées avec le même souci de qualité que celui de la façade principale. Des balcons et des galeries doivent animer ces façades aux étages où se situent des logements.

5. L'utilisation de la maçonnerie ou de matériaux dont les caractéristiques rappellent la maçonnerie est exigée sur la majeure partie des façades.

SECTION III

STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6. Une seule aire de chargement et de déchargement pour les espaces commerciaux peut être située en façade du bâtiment principal. Cette aire de chargement et de déchargement peut inclure un espace de stationnement.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

7. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent règlement s'applique.